

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION
DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 15 SEPTEMBRE 2025

Étaient présents :

Le maire M. Guy Pilon.

Les conseillères M^{mes} Jasmine Sharma (en visioconférence) et Karine Lechasseur ainsi que les conseillers MM. Luc Marsan, François Séguin, Gabriel Parent, Paul M. Normand et Paul Dumoulin formant le quorum du conseil sous la présidence du maire M. Guy Pilon.

Résolution n° 25-09-0636

Résolution de contrôle intérimaire / Secteur du PPU du Pôle Santé

CONSIDÉRANT les investissements de plus de 75 millions de dollars dans le secteur du PPU du Pôle Santé pour le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts, ainsi que pour les infrastructures routières faisant suite à la venue de l'hôpital régional de Vaudreuil-Soulanges;

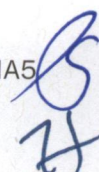
CONSIDÉRANT que l'agrandissement du périmètre d'urbanisation métropolitain (PUM) du Plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé (PMADR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) va inclure une partie des terrains localisés dans le PPU du Pôle santé, et que cette extension oblige à revoir la planification du secteur;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement entraînera une modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en concordance au PMADR;

CONSIDÉRANT que la concordance SADR de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en concordance au PMADR entraînera un processus de concordance des outils réglementaires de la Ville, notamment l'agrandissement du périmètre d'urbanisation et le PPU du Pôle santé;

CONSIDÉRANT qu'un régime de contrôle intérimaire prescrivant des obligations de planification s'impose pour que la Ville puisse procéder à l'instauration d'un encadrement réglementaire nécessaire pour garantir la qualité de vie des citoyens tout en respectant la vision de développement du secteur du Pôle santé, en regard aux modifications du PMADR et du périmètre d'urbanisation (SADR);

CONSIDÉRANT que le processus du contrôle intérimaire s'exerce par deux mécanismes, soit la résolution de contrôle intérimaire et celui du règlement de contrôle intérimaire;



CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 111 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil de Ville peut adopter une résolution de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite exprimer, par une résolution de contrôle intérimaire, son intention d'adopter un projet de règlement modifiant son plan d'urbanisme n° 1870 dès que possible après son entrée en vigueur et, par la suite, adopter un règlement de contrôle intérimaire;

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller Monsieur Gabriel Parent

APPUYÉ PAR la conseillère Madame Jasmine Sharma

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE soit adoptée une résolution de contrôle intérimaire exprimant l'intention de la Ville d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant son plan d'urbanisme n° 1870 en interdisant les nouvelles utilisations du sol incluant tout ouvrage, remblai, déblai, excavation du sol et déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants, les nouvelles constructions incluant toute reconstruction et tout agrandissement, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sur les lots, ou partie de ceux-ci, inclus dans le secteur du PPU du Pôle santé tel qu'il est illustré sur la carte intitulée « Contrôle intérimaire : Territoire visé du PPU du Pôle santé;

QUE cette résolution de contrôle intérimaire ne vise pas :

- 1° les nouvelles utilisations du sol, constructions, démolitions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :
 - a) aux fins agricoles sur des terres en culture;
 - b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2);
 - c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
 - d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;
- 2° les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;

Résolution n° 25-09-0636 / 3

- 3° les travaux d'entretien ou de réparation d'un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

« ADOPTÉE »



Guy Pilon, maire



Zoë Lafrance, greffière

Donné à Vaudreuil-Dorion le 16 septembre 2025.